



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU

REGIME DE PREVOYANCE

De l'Institution de Prévoyance Banque Populaire

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014

Addendum à effet du 1^{er} juillet 2019

Le présent addendum forme avec la notice d'information un tout indissociable

INSTITUTION DE PRÉVOYANCE
BANQUE POPULAIRE



Notice page 6 et 7

VOS GARANTIES - VOS PRESTATIONS tableau récapitulatif

Les dispositions relatives au **DOUBLE EFFET FAMILIAL** sont annulées et remplacées comme suit :

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS
DOUBLE EFFET FAMILIAL En cas de décès du conjoint survivant du participant, un capital est versé à chacun des enfants à charge ³ du conjoint, - déjà à charge du participant au moment du décès de ce dernier - sous réserve des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Le décès du conjoint intervient dans les 36 mois qui suivent le décès du participant Le conjoint n'est pas remarié Le conjoint n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. 	50% du salaire de base ²

Les dispositions relatives à la **PRESTATION TRANSITOIRE** sont annulées et remplacées comme suit :

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS
PRESTATION TRANSITOIRE En cas de décès du participant, versement d'une prestation ⁶ au conjoint, au partenaire de PACS ou au concubin du participant décédé : <ul style="list-style-type: none"> Pendant une durée de 3 ans Pendant une durée de 5 ans si des enfants du participant, à charge du participant au moment du décès, se trouvent encore à la charge du bénéficiaire de la prestation transitoire (conjoint, partenaire de PACS ou concubin) au-delà des 3 ans. A défaut de conjoint (ou PACS ou concubin), cette prestation transitoire est servie à l'orphelin ⁴ pour une durée maximum de 5 ans.	40% du salaire de base ²

Les dispositions relatives à l'**INVALIDITE PERMANENTE** sont annulées et remplacées comme suit :

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS															
INVALIDITE PERMANENTE Versement d'une rente au participant en complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale, ou rente accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente d'au moins 66%.	GARANTIE EGALE A :															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie d'invalidité</th> <th>Taux *</th> <th>Taux* si 3 enfants à charge ³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1^{ère} catégorie</td> <td>45%</td> <td>54%</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} catégorie</td> <td>75%</td> <td>80%</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} catégorie</td> <td>80%</td> <td>80%</td> </tr> <tr> <td>Accident du travail /maladie professionnelle</td> <td>80%</td> <td>80%</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie d'invalidité	Taux *	Taux* si 3 enfants à charge ³	1 ^{ère} catégorie	45%	54%	2 ^{ème} catégorie	75%	80%	3 ^{ème} catégorie	80%	80%	Accident du travail /maladie professionnelle	80%	80%
	Catégorie d'invalidité	Taux *	Taux* si 3 enfants à charge ³													
	1 ^{ère} catégorie	45%	54%													
	2 ^{ème} catégorie	75%	80%													
3 ^{ème} catégorie	80%	80%														
Accident du travail /maladie professionnelle	80%	80%														
*En pourcentage du salaire de base ²																

Les montants exprimés en euros dans le tableau des garanties sont actualisés au 1^{er} janvier 2019 comme suit :

GARANTIES	NIVEAU DES PRESTATIONS
CAPITAL COMPLEMENTAIRE	(avec un minimum de 11.072 €)
RENTE EDUCATION	Le montant trimestriel de la prestation ne peut être supérieur à 3.672 € , ni inférieur à 1.463 € . Ce minimum est porté à 1.683 € à partir de l'âge de 16 ans.
ALLOCATION VIAGERE ASSISTANCE TIERCE PERSONNE (participant en 3 ^{ème} catégorie d'invalidité)	Montant trimestriel de 614 €

Notice page 9

PRESTATIONS EN CAS DE DECES

Le tableau **PIECES GENERALES A COMMUNIQUER DANS TOUS LES CAS DE DECES** est complété comme suit :

- Attestation des autorités compétentes ayant constaté le décès en cas de décès suite à un accident autre que l'accident du travail.
- Titre de pension du régime de base en cas de décès intervenant jusqu'à la fin du 6^{ème} mois suivant le départ en retraite du participant

Le 2nd alinéa du tableau **PIECES GENERALES A COMMUNIQUER EN CAS D'IAD** est annulé et remplacé comme suit :

- Attestation médicale fournie par le médecin traitant certifiant l'irréversibilité de la pathologie du participant.

VOS GARANTIES - VOS PRESTATIONS

PAIEMENT DES PRESTATIONS DECES

- Les dispositions relatives à la prestation IAD (Invalidité Absolue et Définitive) et CAPITAL DECES (toutes causes ou accident du travail), CAPITAL « double effet familial », CAPITAL COMPLEMENTAIRE sont annulées et remplacées comme suit :

PRESTATIONS VERSEES	PAIEMENT DE LA PRESTATION	MODALITES DE VERSEMENT
PRESTATION IAD (Invalidité Absolue et Définitive)	Capital décès versé au participant lui-même	Le participant doit <ul style="list-style-type: none"> - présenter sa demande de règlement au plus tard dans les 6 mois qui suivent la communication à l'IPBP de la notification d'attribution par la Sécurité sociale de la rente de 3^{ème} catégorie d'invalidité ou du taux d'incapacité permanente de 100% faisant apparaître l'allocation pour tierce personne - attester par le biais de son médecin de l'irréversibilité de sa pathologie.
CAPITAL DECES (toutes causes ou accident du travail) CAPITAL « double effet familial » CAPITAL COMPLEMENTAIRE	Capital versé dans un délai maximum d'un mois à compter de la remise du dossier complet	Le règlement est effectué entre les mains du ou des bénéficiaires. Le règlement est effectué entre les mains de chaque enfant bénéficiaire.

- La page 10 est complétée des dispositions suivantes :

REVALORISATION DES PRESTATIONS DECES

Revalorisation de la prestation transitoire et des rentes éducation

La prestation transitoire et la rente éducation sont revalorisées à effet du 1er janvier de chaque année, selon le coefficient de revalorisation des prestations arrêté annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Revalorisation spécifique « Loi Eckert » des capitaux avant versement des prestations

A compter de la date du décès de l'assuré et jusqu'à la date de réception par l'Institution des pièces nécessaires au paiement de la (ou des) prestation(s) liées au décès, les capitaux correspondants sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article R 132-3-1 du code des assurances, c'est-à-dire produisent de plein droit intérêt, net de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Pour connaître la valeur du taux moyen des emprunts de l'Etat français, il convient de consulter le site de la Banque de France.

Ces règles de revalorisation des capitaux concernent les décès intervenus à compter du 1^{er} janvier 2016. Elles sont applicables au plus tard, jusqu'au transfert par l'Institution des capitaux décès à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le mois qui suit l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du jour où l'Institution a eu connaissance du décès de l'assuré, sans que les bénéficiaires desdits capitaux n'aient été identifiés.

Ces capitaux non réglés sont ensuite définitivement acquis à l'Etat s'ils n'ont pas été réclamés depuis au moins 30 ans à compter du jour où l'Institution a eu connaissance du décès de l'assuré.

PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE

L'encart **INVALIDITE PERMANENTE** est annulé et remplacé comme suit :

INVALIDITE PERMANENTE

Le participant est considéré en état d'invalidité permanente totale ou partielle si, par suite de son état de santé, il est classé par la Sécurité sociale dans l'une des trois catégories d'invalides ou s'il est bénéficiaire d'une rente servie au titre de la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles pour un taux d'incapacité au moins égal à celui permettant l'attribution d'une pension d'invalidité de la Sécurité sociale, à savoir un taux d'incapacité d'au moins 66%.

Le paragraphe MODALITES DE VERSEMENT DE LA RENTE D'INVALIDITE est annulé et remplacé comme suit :

Le versement des prestations est subordonné à la réception par l'IPBP de toutes pièces justificatives nécessaires à l'appréciation des conditions de mise en œuvre de la garantie et à la détermination du montant des prestations.

L'Entreprise adhérente ou le cas échéant le participant constitue pour chaque sinistre un dossier qui doit rassembler, **notamment les pièces justificatives suivantes, l'Institution se réservant le droit de demander toute autre pièce qu'elle jugerait nécessaire :**

- notification d'attribution de la Sécurité sociale de la rente d'invalidité avec indication de la catégorie et du montant annuel de la rente qui sera versé
- photocopie du livret de famille
- titre de pension de la Sécurité sociale
- RIB du participant
- dernier avis d'imposition du participant *
- le cas échéant, certificats de scolarité des enfants à charge du participant de plus de 18 ans
- si l'invalidité suit un arrêt de travail indemnisé par l'IPBP, l'Institution demandera une attestation du médecin indiquant que l'invalidité résulte bien de cet arrêt de travail. Dans le cas de contraire, l'IPBP a besoin de la date du sinistre et de l'attestation de salaire annuel brut sur les 12 mois précédent le sinistre.

Pour procéder au 1er versement :

- Si le participant n'exerce plus d'activité : 1^{er} décompte de la rente versée par la Sécurité sociale
- Si le participant exerce une activité : déclaration de salaire à temps plein et à temps partiel du trimestre ainsi que décompte(s) de la rente versée par la Sécurité sociale au titre du trimestre.

Pour procéder aux versements suivants :

- Si le participant n'exerce pas d'activité (ou n'est pas indemnisé par Pôle emploi s'il est licencié par la suite) : une fois par an, avant l'échéance du 1^{er} trimestre de l'exercice :
 - justificatif des rentes versées au cours de l'exercice écoulé (attestation /décompte de la rente versée par la Sécurité sociale)
 - dernier avis d'imposition *
 - certificats de scolarité des enfants à charge de l'affilié le cas échéant.
- Si le participant exerce une activité (ou est indemnisé par Pôle emploi s'il est licencié par la suite) :
 - **une fois par an**, avant l'échéance du 1^{er} trimestre de l'exercice :
 - dernier avis d'imposition *
 - certificats de scolarité des enfants à charge du participant âgés de plus de 18 ans le cas échéant
 - **chaque trimestre**, l'Institution doit avoir communication :
 - déclaration de salaire à temps plein ou à temps partiel du trimestre
 - attestation / décompte de la rente versée par la Sécurité sociale au titre du trimestre
 - éventuelles indemnités perçues de Pôle emploi ainsi que les éventuels bulletins de salaires relatifs à une activité exercée hors du groupe BPCE.

* dernier avis d'imposition : en cas d'exonération ou de taux réduit des prélèvements sociaux, l'avis d'imposition doit être communiqué annuellement. En l'absence de dernier avis d'imposition, il sera appliqué l'ensemble des prélèvements sur les prestations versées par l'IPBP.

Notice page 14

Le paragraphe PAIEMENT DE LA RENTE D'INVALIDITE est annulé et remplacé comme suit :

La rente d'invalidité est versée directement au participant trimestriellement et à terme échu.

Du montant garanti sont déduits :

- toutes prestations d'invalidité versées par la Sécurité sociale au titre de l'assurance invalidité ou de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
- tout autre revenu d'origine professionnelle ou perçu au titre de l'assurance chômage.

Par ailleurs, en cas d'arrêt de travail survenant au cours de l'invalidité d'un participant exerçant une activité professionnelle, les prestations perçues au titre de cet arrêt de travail (notamment les indemnités journalières de la Sécurité sociale et/ou toutes autres prestations complémentaires versées par l'IPBP ou un autre organisme assureur) sont également déduites du montant garanti.

Le paragraphe SUSPENSION ET CESSATION DU PAIEMENT DE LA RENTE D'INVALIDITE est annulé et remplacé comme suit :

Le paiement de la rente d'invalidité est suspendu ou supprimé :

- à la date à laquelle la Sécurité sociale suspend ou supprime sa pension d'invalidité ou sa rente d'incapacité permanente
- à la date de liquidation de la pension vieillesse du participant, sauf l'allocation d'assistance tierce personne qui est viagère, et au plus tard à la date à laquelle l'intéressé peut liquider sa pension de retraite au taux plein
- en cas de contrôle médical, s'il est établi par le médecin conseil de l'Institution que le participant n'est pas atteint d'une invalidité permanente ou d'une incapacité permanente ou qu'il n'est pas classé dans la catégorie adéquate d'invalidité
- à la date du décès du participant.

Notice page 15

BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

La condition de conclusion du PACS deux ans au moins avant la date du décès du participant est supprimée.

Notice page 16

BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS

La définition de l'orphelin est complétée comme suit, le reste du tableau est inchangé:

ENFANT	DEFINITION
ORPHELIN	<ul style="list-style-type: none">• Enfant du participant orphelin de père et de mère• Ou enfant du participant célibataire, décédé• Ou enfant du participant divorcé ou séparé judiciairement, décédé. <p>L'orphelin doit remplir, à la date de l'évènement, les conditions d' « enfant à charge » du participant visé ci-dessus.</p>

Notice page 17

L'encart **IMPORTANT** du paragraphe **DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) DU CAPITAL DECES** est complété comme suit :

Cette désignation particulière peut être effectuée auprès de l'Institution par le biais du formulaire type de l'institution, par simple lettre, par acte sous-seing privé ou par acte authentique.

Notice page 18

L'encart **REVOCATION POUR SURVENANCE D'ENFANT** du paragraphe **DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRE(S) DU CAPITAL DECES** est supprimé.

Notice page 19

VOS COTISATIONS

TAUX DE COTISATION

Le paragraphe **AFFILIATION A TITRE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE** est annulé et remplacé comme suit :

Le taux global brut de cotisation par participant est fixé à **1,80%** de l'assiette définie ci-dessus. Il comprend un chargement de 8% pour faire face aux frais de fonctionnement du Régime de prévoyance.

Le paragraphe **AFFILIATION A TITRE INDIVIDUEL ET FACULTATIF** est annulé et remplacé comme suit :

Dans le cas d'un maintien de garanties en cas de suspension du contrat de travail, le taux de cotisations est déterminé en fonction des garanties que le participant souhaite maintenir, la cotisation (part patronale et part salariale) étant à **sa charge exclusive** :

- En cas de maintien total des garanties, la cotisation annuelle versée est de **1,80%** de l'assiette définie ci-dessus
- En cas de maintien de la garantie décès seule, la cotisation annuelle versée est de **0,78%** de l'assiette définie ci-dessus.

Dans le cas d'une souscription à la garantie rente éducation lors du départ en retraite, la cotisation annuelle versée pour chacun des enfants scolarisés est égale à **0,25%** de l'assiette définie ci-dessus. **Cette cotisation est à la charge exclusive de l'ancien salarié.**

MAINTIEN DES GARANTIES

MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le paragraphe **MAINTIEN DES GARANTIES A TITRE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE** / MAINTIEN INTEGRAL DES GARANTIES est annulé et remplacé comme suit :

Les garanties décès, incapacité temporaire de travail et invalidité permanente sont intégralement maintenues aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pour les motifs suivants, tels que prévus dans la CC Banque ou accord Branche Banque Populaire :

- maladie, accident ou cure thermale agréée
- temps partiel thérapeutique
- maladie de longue durée
- congé légal et supplémentaire de maternité
- congé d'adoption
- autorisation d'absence pour activités syndicales
- autorisation d'absence rémunérée pour maladie d'un enfant
- congé parental d'éducation pour allaitement indemnisé par l'employeur pendant 45 jours
- congé de formation économique et sociale et de formation syndicale (article L 2145-5 à 2145-6 du code du travail)
- tout autre congé non rémunéré (notamment ceux pris par les nouveaux embauchés qui ne comptabilisent pas suffisamment de droits à congés payés) et ce dans la limite d'une absence dont la durée est inférieure à 1 mois. Au-delà de cette durée, le salarié peut demander un maintien à titre individuel et facultatif des garanties.

Ce maintien s'effectue dans les mêmes conditions financières que pour les participants dont le contrat de travail est en vigueur.

Notice page 22

Le paragraphe **MAINTIEN DES GARANTIES A TITRE INDIVIDUEL ET FACULTATIF** / MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL POUR CONGES est annulé et remplacé comme suit :

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour les raisons suivantes, peuvent demander le maintien des garanties dans les conditions et selon les modalités ci-après.



IMPORTANT

Le maintien des garanties est accordé sous réserve de ne pas exercer d'activité professionnelle rémunérée par ailleurs pendant la suspension du contrat de travail. Toute résiliation d'adhésion individuelle et facultative aux garanties, avant le terme du congé, est **définitive**.

Congés à caractère familial

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu au titre d'un des congés énumérés ci-après, peuvent demander, soit **le maintien de la garantie décès seule**, soit **le maintien de l'ensemble des garanties (décès, incapacité temporaire, invalidité permanente)**.

- congé parental d'éducation non indemnisé par l'employeur (CC Banque ou accord Branche Banque Populaire)
- congé de présence parentale (article L 1225-62 à L1225-65 du code du travail)
- congé de solidarité familiale (article L 3142-6 du code du travail)
- congé de proche aidant (article L3142-16 et suivants du code du travail).

Les garanties incapacité de travail et invalidité permanente donnent lieu au versement de prestations dans les conditions prévues par la présente notice, c'est-à-dire sous réserve du versement de prestations par la Sécurité sociale.

Autres congés

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu au titre d'un des congés énumérés ci-après, peuvent demander soit le maintien de la **garantie décès seule**, soit le maintien de **l'ensemble des garanties (décès, incapacité temporaire, invalidité permanente)**.

- autorisation d'absence non rémunérée pour maladie d'un membre de la famille du salarié (CC Banque ou accord Branche Banque Populaire)
- congé création d'entreprise (article L 3142-105 et suivants du code du travail)
- congé sans solde accordé aux titulaires d'un mandat électif
- congé sans solde des permanents syndicaux (CC Banque ou accord Branche Banque Populaire)
- congé sabbatique (art L3142-28 et suivants du code du travail)
- tout autre congé non rémunéré (notamment ceux pris par les nouveaux embauchés qui ne comptabilisent pas suffisamment de droits à congés payés) d'une durée égale ou supérieure à 1 mois.

Dans tous les cas de maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail, **la demande de maintien doit être adressée à l'IPBP dans le mois qui précède la suspension du contrat de travail** au moyen du bulletin individuel d'affiliation établi par l'Institution, qui précise le tarif applicable et la durée du maintien.

Ce maintien à titre individuel et facultatif des garanties est intégralement financé par le salarié dont le contrat de travail est suspendu.



IMPORTANT

l'IPBP n'intervenant qu'en complément des prestations versées par la Sécurité sociale, il appartient au salarié de vérifier auprès de son centre de Sécurité sociale le maintien de ses droits au titre du régime de base de la Sécurité sociale, pour apprécier l'opportunité de souscrire à ces garanties et la durée de ladite souscription.

MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le tableau est annulé et remplacé comme suit :

MOTIF DU MAINTIEN	GARANTIES MAINTENUES	MODALITES
EN CAS DE DEPART EN RETRAITE	Garantie décès	<p>La garantie décès déterminée sur la base d'un capital égal à 150% du salaire de base est maintenue sans contrepartie de cotisations par l'Institution jusqu'à la fin du 6° mois suivant le départ en retraite du participant.</p> <p>En cas de décès, ce capital est versé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conformément à la désignation bénéficiaire effectuée par le participant avant son départ en retraite • ou conformément à toute nouvelle désignation bénéficiaire reçue le cas échéant par l'IPBP depuis le départ du participant • à défaut, conformément à la désignation bénéficiaire type prévue par le Règlement de l'IPBP. <p>Lors de son départ en retraite, le participant reçoit de l'Entreprise une note d'information relative au maintien de cette garantie.</p> <p>Cette garantie ne peut être maintenue qu'au profit des participants n'ayant pas perçu avant le départ en retraite le capital décès par anticipation au titre de l'IAD. Ce maintien de garantie n'est pas applicable aux participants bénéficiant d'un dispositif de retraite progressive ou d'un dispositif de cumul emploi-retraite au sein d'une Entreprise adhérente au régime de Prévoyance.</p>
	Rente éducation	<p>Dans le mois qui précède son départ en retraite, le participant peut demander à bénéficier du maintien de la garantie « rente éducation » pour ses enfants scolarisés au moment du départ en retraite. Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions que pour les participants affiliés.</p>
EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OUVRANT DROIT A INDEMNISATION AU TITRE DE L'ASSURANCE CHOMAGE (MAINTIEN ANI - ART L 911-8 CSS)	Toutes les garanties ¹	<p>En cas de cessation de leur contrat de travail non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, les participants bénéficient du maintien à titre gratuit des garanties décès, incapacité temporaire de travail et invalidité permanente selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage dans la limite de la durée du contrat de travail effectuée chez l'Entreprise adhérente ou le cas échéant des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez l'Entreprise adhérente. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois • L'ancien salarié devra justifier auprès de l'Institution, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article, notamment sa prise en charge par le régime d'assurance chômage.
EN RELAIS DU MAINTIEN ANI	Toutes les garanties ¹	<p>En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation chômage, les garanties peuvent être maintenues au participant au-delà de la période de maintien dans le cadre de l'ANI (visée ci-dessus), sous réserve,</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part que le participant relève du régime d'indemnisation chômage à la date du sinistre ou qu'il est bénéficiaire à la même date, d'indemnités journalières de la Sécurité sociale si une période de maladie vient interrompre le versement des prestations chômage, et • d'autre part que le participant demande expressément à l'Institution son adhésion individuelle au plus tard un mois avant le terme de la période de maintien précitée en remplissant un bulletin individuel d'affiliation et s'acquitte par la suite régulièrement de la cotisation correspondante. <p>Au-delà de la période d'indemnisation chômage ainsi que dans le cas de fusion ou de plans de départ de l'Entreprise, l'IPBP pourra proposer aux entreprises le maintien des garanties aux salariés concernés dans le cadre de dispositifs spécifiques de maintien de droits, et ce, tant que les intéressés n'auront pas liquidé leurs droits à retraite.</p>

¹ – décès, incapacité temporaire, invalidité permanente



Le maintien des garanties **dans le cadre de l'ANI** n'est accepté que sous réserve que le salarié était bénéficiaire de l'ensemble des garanties à la date de rupture de son contrat de travail, c'est-à-dire qu'il ne bénéficiait d'aucune exemption d'affiliation ni d'une suspension de contrat de travail sans maintien à titre individuel des garanties.

Le maintien des garanties **dans le cadre de l'ANI et en relais du maintien ANI** au titre de l'incapacité temporaire ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités journalières d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

Notice page 24

La page 24 de la notice est annulée et remplacée comme suit :

MAINTIEN DE LA GARANTIE DECES POUR LES PARTICIPANTS SALARIES A TEMPS PARTIEL

La garantie décès peut être maintenue à titre individuel et facultatif sur la base du salaire à temps plein, pour les salariés remplissant les conditions suivantes :

- lors du passage à temps partiel des salariés à temps plein
- à la date de leur embauche pour les salariés embauchés à temps partiel
- à chaque 1^{er} janvier pour les salariés à temps partiel qui n'ont pas encore opté pour ce dispositif.

Sous réserve que les intéressés :

- en fassent la demande à leur employeur qui informe l'Institution :
 - dans le mois qui précède leur passage à temps partiel
 - à la date de leur embauche
 - au plus tard le 1^{er} décembre pour une prise d'effet effective au 1^{er} janvier suivant.
- remplissent un bulletin individuel d'affiliation
- financent intégralement la cotisation supplémentaire correspondante (part patronale et part salariale). Cette cotisation est prélevée par l'employeur sur le salaire dans les mêmes conditions que les autres cotisations dues à l'IPBP.

Les salariés peuvent décider à tout moment de mettre un terme à cette option de cotisation sur la base du salaire à temps plein sous réserve d'en informer leur employeur afin qu'il mette en œuvre la gestion correspondante des cotisations et en informe lui-même parallèlement l'Institution.

Dans ce cas, ce choix est irrévocable, ils ne pourront plus cotiser sur la base du salaire à temps plein. Cette irrévocabilité n'est toutefois pas applicable en cas d'arrivée (naissance ou adoption) au foyer du participant d'un nouvel enfant; dans cette hypothèse, le participant à temps partiel peut à nouveau opter – dans les trois mois qui suivent l'arrivée de l'enfant – à un maintien de la garantie décès sur le salaire à temps plein.



IMPORTANT

Les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente restent appliquées sur **la base du salaire à temps partiel.**

Notice page 25

Le paragraphe **PRESCRIPTION** de la page 25 de la notice est annulé et remplacé comme suit :

Toute action dérivant des opérations mentionnées à la présente Notice est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues à l'article L932-13 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Entreprise adhérente, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Entreprise adhérente, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

En ce qui concerne l'incapacité temporaire de travail, la prescription est portée à cinq ans.

En ce qui concerne la garantie décès, la prescription est portée à dix ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

La prescription est interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci visées aux articles 2240 et suivants du code civil :
 - reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
 - demande en justice, même en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
 - mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
 - acte d'exécution forcée.
- la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Institution à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Notice page 26

Le paragraphe **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES** de la page 26 de la notice est annulé et remplacé comme suit :

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'IPBP collecte un certain nombre de données personnelles concernant le Participant directement auprès du Participant ou par l'intermédiaire des entreprises adhérentes, afin de gérer le régime de prévoyance et d'exécuter ses prestations.

L'Entreprise adhérente s'engage à communiquer à l'Institution les informations concernant les participants dans le strict respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur.

Le détail des différents traitements mis en œuvre ainsi que les droits dont dispose le Participant au titre de la réglementation applicable relative à la Protection des données personnelles (Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et libertés » et Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles RGPD) sont exposés sur la Page internet de l'Institution « Politique de protection des Données Personnelles » accessible par le lien suivant : www.bp-preventio.org

Le paragraphe AUTORITE DE TUTELLE de la page 26 de la notice est annulé et remplacé comme suit :

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest, - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09